

Département du Var

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de TOULON

-----  
Canton de ST CYR SUR MER

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2020-11

Nombre de Membres 13

Séance du 2 juillet 2020

En exercice : 13  
Présents 12  
Exprimés : 12  
dont 0 représentés

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le deux juillet,

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SAINT CYR SUR MER  
Réuni dans la salle des Glycines – avenue d'Arquier, sur la convocation et  
sous la présidence de Monsieur le Président

**OBJET :**

PRIME EXCEPTIONNELLE  
POUR LES PERSONNELS DES  
ESMS DANS LE CADRE DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

**Étaient présents** : MM BAIXE – BARTHÉLEMY – LUCIANO  
MMES ANTONELLI – CIMAMONTI – de PISSY – GIACALONE - LALESART –  
ORSINI – RANERI – TROGNO - SAMAT

**Était excusée** : Mme CALVEZ

**Assiste** : Mme GALLERON, directrice du C.C.A.S.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements médico-sociaux ayant exercé leurs fonctions entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les apprentis et agents contractuels sous réserve d'avoir exercé leurs fonctions de manière effective au cours de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril, pendant une durée, le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000 euros par agent. Elle peut faire l'objet d'un abattement en cas d'absence durant la période : abattement de 50 % en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires et non éligibilité en cas d'absence de plus de 30 jours .

Cette prime, qui n'est pas reconductible, sera versée en une fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil d'Administration d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- Qu'il appartient au Président du CCAS, chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration d'accorder des primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé et en déterminant les modalités de son versement,
- 

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Résidence Autonomie qui ont exercé leurs fonctions entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2020, pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les Jour, Mois et An susdits

Pour Extrait Conforme

**Le Président du C.C.A.S.**

*Signature électronique*

**Philippe BARTHÉLEMY.**